



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Première session (Rome, 15 - 19 décembre 2003)

PROPOSITION

(par la délégation de l'Inde)

Quelques observations relatives au Protocole spatial proposé

Segment de l'espace et Segment au sol

1. La question de la possession physique des satellites, qui peut se poser en cas de défaut de paiement, n'est pas aussi simple que pour le matériel d'équipement aéronautique ou le matériel roulant ferroviaire. Le contrôle et le transfert des satellites en orbite est une opération complexe.
2. Pour chaque dollar dépensé dans l'espace, bien davantage sont dépensés en termes d'infrastructures au sol pour suivre, entretenir et contrôler le vaisseau spatial, ainsi que par les utilisateurs pour la mise en place d'installations de liaison vers et à partir de l'espace, les VSATs, etc. en cas de satellites de télécommunication, et de réception et de traitement des données par les stations au sol en cas de satellites d'observation. Il ne faut pas négliger l'intérêt de ceux qui ont procédé à des investissements au sol – qui peuvent être largement supérieurs aux investissements dans l'espace – par rapport à l'intérêt de ceux qui ont investis dans l'espace.

Protocole spatial et Traités relatifs à l'espace de l'ONU

3. La plupart des pays estiment que les traités relatifs à l'espace de l'ONU sont les pierres angulaires du droit international de l'espace. Par conséquent, il conviendrait d'ajouter au Préambule une clause qui assurerait la primauté des traités relatifs à l'espace sur le présent

Protocole qui pourrait se lire "... en cas de conflit, les dispositions des Traités relatifs à l'espace l'emportent...".

4. En cas de transfert de propriété d'un bien spatial à un financier, l'Etat dont le financier est ressortissant doit immatriculer le bien conformément à la "Convention sur l'immatriculation".

5. En cas de dommage après le transfert du contrôle d'un bien spatial à l'investisseur, quel Etat est tenu au paiement de dommages-intérêts en vertu de la "Convention sur la responsabilité" ?

Droit interne et Protocole spatial

6. Les relations entre le segment au sol, qui relève du droit interne, et le segment de l'espace, qui relève du Protocole proposé, est une question compliquée qu'il convient de traiter de façon appropriée.

7. Le transfert de contrôle d'un bien spatial en cas de défaut de paiement pourrait relever de réglementation en matière de contrôle à l'exportation qui pourrait être en conflit avec le Protocole proposé.

8. La plupart des bien spatiaux transportent des biens de haute technologie et le transfert de propriété peut correspondre à un transfert de technologie. Les lois nationales dans ce domaine telles qu'applicables aux biens de haute technologie – qui sont parfois des biens à usage double – peuvent être en conflit avec le Protocole proposé.

Intérêts nationaux

9. Pour de nombreux Etats, notamment les pays en développement, des services vitaux sont rendus grâce aux satellites en matière de communication, télévision nationale, télé-médecine et télé-éducation, etc. En cas de défaillance, le financier peut prendre le contrôle et remplacer ces services par des options financièrement plus séduisantes, paralysant ainsi des intérêts nationaux vitaux. Le Protocole proposé devrait introduire des protections contre de telles éventualités.

10. Le transfert de propriété de quelques satellites – par exemple les satellites d'observation de la terre – peut conduire à des questions de sûreté nationale. Il faut y faire attention.

11. Les positions orbitales et les spectres de fréquence sont accordés aux Etats conformément à des pratiques de l'UIT bien acceptées. En cas de défaillance, lorsqu'un financier prend le contrôle d'un bien spatial, il peut utiliser le bien puisque les positions orbitales et les spectres de fréquence sont la propriété de l'Etat dont le financier est ressortissant.